FRC 2. 17326

Case FRC 12006

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR JOHANNOT,

Député du Haut-Rhin;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA municipalité d'Angoulême, menacée en 1789, d'une disette absolue de grains, ouvrit une souscription, pour en faire venir des pays étrangers.

Cette souscription, quoique gratuite, fut bientôt remplie; le patrotisme ouvrit toutes les bourses.

L'abondance se fit enfin sentir; elle empêcha tous les mouvemens que la disette eût fait naître; mais elle produisit cet effet, que les soumissionnaires perdirent sur leurs achats une somme de 51,725 l. 4 s.

Depuis quatre ans, ils réclament & sont fondés à réclamer, le remboursement de leurs avances; il seroit injuste qu'un acte de civisme dût leur être ruineux. Il seroit dangereux que la République donnât cet exemple, de refuser l'aquittement de semblables dettes; il importe à la morale, il importe à tous les François, qu'on ne décourage pas ceux d'entre eux, qui, dans les temps difficiles, se présentent volontairement au secours de la grande famille.

Cependant, la République entière n'a pas joui du bienfait des acquisitions des soumissionnaires d'Angoulême; ce n'est donc pas le trésor national, mais le département de la Charente qui doit les rembourser.

Ce que la République peut & ce qu'elle doit, c'est de faciliter au département de la Charente, les moyens d'acquitter une dette qu'il avoue, & qui, sans-doute, est sacrée.

En conséquence, votre comité a pensé que vous deviez autoriser le département de la Charente à répartir 25,862 liv. 16 s. 8 d., en sols additionnels pour l'année 1792 & pareille somme en 1793, pour, le produit de cette imposition, être employé à rembourser les 51,725 liv. 13 s. 4 den. perdus par les soumissionnaires.

Je dois vous observer, que parmi les soumissionnaires, se trouvent trois maisons ci-devant religieuses. La somme qui devoit revenir à elles trois est de 3,733 liv.: votre comité a pensé que cette somme devoit rentrer au trésor national, comme faisant partie des biens nationaux.

Je propose le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité d'Angoulême, de la somme de 51,725 l. 4 s., montant de la perte supportée par la municipalité & divers soumissionnaires, sur un approvisionnement de grains, fait pour subvenir à la subsistance du pays, lors de la disette de 1789; vu l'avis du district d'Angoulême, en date du 22 avril 1791, & celui du département de la Charente du 27 août 1791, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Charente est autorisé à imposer, par sols additionnels, moitié en 1793, & moitié en 1794, la somme de 51,725 liv. 4 s., pour être employée à acquitter la perte supportée par les soumissionnaires, sur un achat de bleds fait dans l'étranger en 1789, pour la subsistance du département.

II.

La somme de 3,733 liv., revenant à trois maisons religieuses, pour pertes qu'elles ont faite, sur leur part à la susdite soumission, sera remboursée, comme faisant partie des biens nationaux.

La trésorerie nationale & le département veilleront, chacun en ce qui les concerne, à ce que la susdite somme soit versée entre les mains du receveur de district d'Angoulême, qui en tiendra compte de suite à la trésorerie nationale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.